

V.L.

ARRETE n° 0431-----PM/ fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule Permanente de Coordination et de Suivi des situations d'urgence.

LE PREMIER MINISTRE

- Vu le décret n° 28-92 du 18 Avril 1992 relatif aux attributions du Premier Ministre.
Vu le décret n° 155-2001 du 4 Novembre 2001 portant nomination du Premier Ministre.
Vu le décret n° 156-2001 du 5 Novembre 2001 portant nomination du Gouvernement.
Vu le décret n° 041-2002 du 3 Février 2002 portant nomination du Secrétaire Général du Gouvernement.
Vu le décret n° 40-92 du 26 Avril 1992 portant organisation des services du Premier ministre.
Vu le décret n° 157-84 du 29 Décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres.
Vu le décret 046-2002 du 11 Mars 2002 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et l'organisation de l'administration de son Département.
Vu le décret n° 05-2000 du 10 Janvier 2000 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son Département.
Vu le décret n° 68-98 du 18 Janvier 1998 fixant les attributions du Ministre des Affaires économiques et du Développement et l'organisation de l'administration centrale de son Département.
Vu le décret n° 28-99 du 20 Juillet 1999 fixant les attributions du Ministre du Développement rural et de l'Environnement et l'organisation de l'administration de son Département.
Vu le décret n° 93-2000 du 27 Septembre 2000 fixant les attributions du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales et l'organisation de l'administration centrale de son Département.
Vu le décret n° 90-82 du 22 Septembre 1982 portant création et organisation du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.
Vu le décret n° 058-2001 du 22 Mars 2001 portant redéfinition de la mission , des règles d'organisation et de fonctionnement du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.
Vu le décret n° 89-98 du 2 Juillet 1998 fixant l'organisation du Commissariat aux Droits de l'Homme à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion modifié.
Vu le décret n°2002-17 du 31 Mars 2002 relatif à l'organisation des secours d'urgence.

ARRETE

ARTICLE PREMIER: En application des dispositions de l'article 7 du décret n°2002-17 du 31 Mars 2002 relatif à l'organisation des secours d'urgence, le présent arrêté a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule Permanente de Coordination et de Suivi des situations d'urgence.

Article 2: La Cellule Permanente de Coordination et de Suivi assiste le Comité Interministériel pour les Situations d'Urgence, dans l'exercice de ses missions, telles que prévues par le décret n° 2002-17 du 31 Mars 2002. Dans ce cadre elle assure notamment:

- la collecte, le traitement et la mise à disposition de l'information et de la documentation relative aux situations d'urgence.
- le suivi de l'exécution des délibérations du Comité interministériel.
- l'évaluation des plans d'urgence.
- l'étude des questions d'ordre technique dans le domaine de la prévention, la gestion et le suivi des situations d'urgence.
- le secrétariat des travaux du Comité Interministériel.

Article 3: La Cellule Permanente de Coordination et de Suivi veille à la bonne exécution des décisions du Comité Interministériel pour les Situations d'Urgence, à la correcte application de ses délibérations et à la tenue du secrétariat de ses séances. A cet effet, elle assure la liaison permanente avec le Comité Interministériel et avec les autorités centrales, régionales et locales compétentes en matière de secours d'urgence. Elle assure le suivi de la situation de sécurité civile et notamment alimentaire des populations et en informe régulièrement le Comité Interministériel, en lui proposant, s'il y a lieu, les solutions adéquates.

Article 4: La Cellule Permanente de Coordination et de Suivi relève conjointement du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

Article 5: La Cellule Permanente de Coordination et de Suivi se compose ainsi qu'il suit :

- Président:
 - o Le Commissaire Adjoint à la Sécurité Alimentaire.
- Vice –Président :
 - o Le Conseiller Technique du Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications chargé de la protection civile (MINT).
- Membres:
 - o Le Conseiller Technique du Commissaire à la Sécurité Alimentaire
 - o Le Directeur de l'Administration Territoriale (MINT).
 - o Le Directeur de la Protection Civile (MINT).
 - o Le Directeur du Budget et des Comptes (MF).
 - o Le Directeur de la Programmation et des Etudes (MAED).
 - o Le Directeur de l'Elevage et de l'Agriculture (MDRE).
 - o Le Directeur de la Protection Sanitaire (MSAS).
 - o Le Directeur de l'Action Humanitaire (CSA).
 - o Le Directeur de l'Observatoire de la Sécurité Alimentaire (CSA).
 - o Le Directeur de la Lutte contre la Pauvreté (CDHLCPI).

Si nécessaire la Cellule peut inviter à ses réunions toute personne dont l'avis est jugé utile pour l'étude des points inscrits à l'ordre du jour.

La Cellule Permanent de Coordination et de Suivi se réunit sans délai à la demande du Comité Interministériel, du Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, du Commissaire à la Sécurité Alimentaire , ou sur convocation de son Président , chaque fois que de besoin .

Le secrétariat de la Cellule est assuré par un membre de la Cellule désigné à cet effet par le Président.

Article 6: Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, le Ministre des Finances, le Ministre du Développement rural et de l'Environnement, le Ministre de la Santé et des Affaires sociales, le Commissaire à la Sécurité Alimentaire et le Commissaire aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion chacun en ce qui le concerne, le l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Nouakchott, le 25 Avril 2002

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE SECRETAIRE GENERAL DU GOURVERNEMENT**

ABOU MOUSSA DIALLO

Ampliations :

– MSG/PR	3
– SGG	3
– MINT	10
– CSA	10
– Ts Dpts	30
– A.N	3
– J.O	3